

INFORMATION FINANCIÈRE

# Nouvelle méthodologie des comptes consolidés : ce qui va changer pour les banques



FRANÇOISE BUSSAC

Associée

Arthur Andersen

*La nouvelle méthodologie des comptes consolidés bancaires a été approuvée par le CNC le 23 septembre dernier. Elle entrera en principe en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elle devrait permettre aux banques françaises d'améliorer la qualité de leur information financière en se rapprochant des standards internationaux sans trahir les particularités de leur activité.*

**L**ORS DE SA SESSION PLÉNIÈRE du 23 septembre dernier, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a approuvé la version applicable aux banques de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés. L'impact des changements devrait se retrouver dans les comptes consolidés clos au 31 décembre 2000, sauf si certains établissements choisissent une application anticipée dès la clôture de l'exercice 1999.

## “ La méthode standard à appliquer lors d'une acquisition est celle du purchase accounting. ”

Le texte final reprend la structure (en cinq sections) et les principaux concepts du texte de droit commun, avec certaines adaptations. Ainsi, outre la section IV relative aux états de synthèses conso-

lidés qui devra suivre les modèles de présentation bancaire (1), les principaux changements portent sur les points suivants :

«MISE EN COMMUN D'INTÉRÊT»  
VERSUS «PURCHASE ACCOUNTING»

Reprenant les dispositions de droit commun, le projet de texte bancaire établit clairement une différence entre :

- La méthode du coût d'acquisition (ou *purchase accounting*) considérée comme la méthode normale à appliquer lors de l'entrée d'une société dans le périmètre de consolidation. Le principe de cette méthode veut que la consolidante évalue tous les actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables à leur valeur d'utilité comme si elle les avait acquis séparément, en tenant compte notamment de tous les risques et charges identifiés à la date d'acquisition, comme par exemple les provisions pour retraite et pour restructuration (y compris, sous certaines conditions, les plans prévus dans la société consolidante).

La différence entre le coût d'acquisition des titres (égal à la rémunération remise au vendeur sous quelque forme que ce soit : cash ou titres) et les actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables constitue l'écart d'acquisition. Ce dernier (qu'il soit positif ou négatif) donne lieu à amortissement sur une durée «qui reflète les hypothèses et les objectifs fixés lors de l'acquisition» (pas de durée imposée et suppression du maximum de 40 ans que contenaient les textes bancaires). Il existe toutefois une différence importante par rapport au texte de droit commun : l'évaluation des actifs, passifs et éléments de hors bilan ne s'effectue pas élément par élément, mais par ensemble cohérent d'éléments, notamment en ce qui concerne l'activité d'intermédiation (voir ci-après) ;

- Et la méthode dite de «Mise en commun d'intérêts», de son vrai nom «méthode dérogatoire» issue de la 7<sup>e</sup> Directive et qui est proche – du moins dans ses conséquences – du *Pooling of interest* anglo-saxon. Cette méthode permet de reprendre tous les actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables

à leur valeur comptable et d'imputer de façon mécanique et définitive l'écart d'acquisition sur les capitaux propres évitant ainsi d'obérer les résultats futurs (pas d'amortissements). Les conditions d'application de cette méthode (notamment la double règle des 90 % : acquisition en une seule opération de 90 % au moins des titres de la société cible et paiement à hauteur de 90 % au moins par émission d'actions de l'acquéreur) sont les mêmes que celles des dispositions de droit commun. Plusieurs points d'interprétation ont été posés au CNC, notamment le fait de savoir si une opération annoncée dès le départ en plusieurs étapes constitue une «seule opération». En contrepartie de l'adoption de cette nouvelle méthode, l'exception Cob est supprimée (*encadré*).

#### NOTION DE CONTRÔLE EXCLUSIF

Le contrôle exclusif (pas plus que la notion d'influence dominante) n'étaient définis par le règlement CRB 85-12. Par ailleurs, ce texte présumait l'existence d'un tel contrôle «dès lors qu'il n'existait pas d'autres actionnaires ou associés détenant ensemble une participation supérieure à celle du groupe et possédant plus de 5 % du capital». Enfin, l'obligation d'avoir un lien en capital (être actionnaire ou associé) portait à interprétation. Reprenant les dispositions de droit commun, la nouvelle méthodologie donne une définition précise du contrôle exclusif (pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités) et de l'influence dominante (possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs et éléments de hors bilan, de la même façon que l'entreprise consolidante contrôle ces éléments dans sa propre entité). De plus, la nécessité d'avoir un lien en capital est clairement affirmée. Enfin, si l'existence d'une influence prépondérante est toujours présumée lorsqu'il n'existe pas d'autres actionnaires ou ensemble

d'actionnaires détenant un pourcentage de vote supérieur à celui de la consolidante, cette présomption se rattache désormais à la notion d'influence dominante et ne fait plus référence aux 5 %.

Un temps envisagée lors des discussions, la notion d'actionnaire de référence n'a finalement pas été retenue.

#### CONSOLIDATION DES ENTITÉS AD HOC

En ce qui concerne les entités ad hoc, il faut retenir :

- l'obligation de consolider ces structures, même en l'absence de lien en capital.
- la distinction très nette faite entre un pouvoir exercé dans l'intérêt de la seule consolidante (rendant la consolidation obligatoire) et un pouvoir relevant d'une relation fiduciaire exercée pour le compte de tiers dans l'intérêt des différentes parties prenantes à l'opération, aucune d'entre elles ne contrôlant l'entité de manière exclusive. Ceci devrait permettre de continuer à ne pas consolider la majeure partie des FCC.

Quant aux Opcvm fermés qui répondent désormais explicitement aux critères de consolidation, il est prévu la mise en place de mesures transitoires sur une période de cinq ans (section V de la Méthodologie).

#### INTÉGRATION GLOBALE DES FILIALES AYANT UNE ACTIVITÉ DANS LE PROLONGEMENT DE CELLE DE LA MÈRE

Contrairement au règlement CRB 85-12 qui ne requiert qu'une mise en équivalence, les sociétés sous contrôle exclusif ou conjoint, ayant une structure de comptes différente mais dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de la mère devront désormais être consolidées par intégration globale. Entrent notamment dans cette catégorie, les assurances (vie et non vie), les sociétés foncières et

## Suppression de l'exception Cob

L'exception Cob permettait d'imputer directement sur les capitaux propres l'écart d'acquisition (du moins pour la quote-part de l'acquisition financée par augmentation de capital et à hauteur de la prime d'émission correspondante). Jointe au fait que les apports se faisaient souvent aux valeurs comptables, cette méthode permettait dans les faits l'application d'un pooling of interest à des conditions peu contraignantes. Cette méthode est désormais interdite.

de promotion immobilière et les sociétés de services informatiques. En ce qui concerne les autres entités, les banques doivent apprécier si elles entrent (ou non) dans le prolongement de leurs activités.

#### VALEUR D'ENTRÉE DES ÉLÉMENTS DE L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION

Lors d'un *purchase accounting*, les éléments de l'activité d'intermédiation (prêts, créances, dettes, dépôts, engagements hors bilan (HB) et éléments de couverture associés) font l'objet d'une évaluation globale. L'écart en résultant est enregistré en immobilisations incorporelles (si positif) ou en provisions pour risques et charges (si négatif). Dans les deux cas, il est amorti sur la durée de vie estimée des éléments concernés. Parallèlement ces éléments sont repris pour leur valeur brute, les éventuelles provisions pour dépréciation qui leur sont rattachées continuant à être enregistrées de manière distincte (avec donc possibilité ultérieure de reprise).

■ Autres points. Deux autres points doivent être mentionnés : l'impossibilité de reconstituer – dans les comptes de la mère – le FRBG de la société acquise, lors d'une entrée dans le périmètre de consolidation et la suppression de la méthode de calcul partiel pour l'impôt différé sur la réserve latente. ■

(1) Les modèles d'états de synthèse des banques font parallèlement l'objet d'une refonte par le CNC. Ils devraient être prêts d'ici la fin de l'année 1999. En attendant et à titre provisoire, ce sont les anciens modèles du règlement CRB 85-12 qui ont été repris dans la section IV «Documents de synthèse consolidés» de la nouvelle méthodologie. Voir également chronique comptable p. 66.